

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ A.C CONCEPT
PAR LA SOCIÉTÉ ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Cyril GUEUDET**, agissant en qualité de Directeur Général de la société GUEUDET FRERES, Présidente de la société **ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 500 000 euros, dont le siège social est 1 RUE RENE MIET, Z.I NORD 28100 DREUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314 789 710 RCS CHARTRES,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- **Monsieur Jean-Claude GUEUDET**, agissant en qualité de Président de la société GUEUDET FRERES, Présidente de la société **A.C CONCEPT**, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 225 568,65 euros, dont le siège social est 1 RUE RENE MIET 28100 DREUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 729 883 RCS CHARTRES.

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés à savoir :

- Achat, vente, location entretien et réparation de tous véhicules.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 16/01/1979.

Le capital social de la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE s'élève actuellement à 2 500 000 euros. Il est réparti en 28 000 Actions de 89,29 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est la société FITECO, domiciliée RUE ALBERT EINSTEIN PARC TECHNOPOLE 53810 CHANGE

2/ La société A.C CONCEPT est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés à savoir :

- Achat Vente location, entretien réparation de tous véhicules.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27/12/199.

Le capital social de la société A.C CONCEPT s'élève actuellement à 225 568,65 euros. Il est réparti en 232 545 Actions de 0.97 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est la société RSA, domiciliée 11 AVENUE DE FRIEDLAND 75008 PARIS, titulaire

3/ La société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE détient 232 545 Actions de la société A.C CONCEPT, soit la totalité des Actions composant le capital de la société A.C CONCEPT.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ La société GUEUDET FRERES est Présidente de la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE, et est également Présidente de la société A.C CONCEPT.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société A.C CONCEPT par la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe ;
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux des arrêtés des deux sociétés réalisées au 31 décembre 2025 pour chacune d'elles.

Ces comptes ont été arrêtés par le président de chacune des sociétés le 12 Juin 2025.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31/12/2025.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société A.C CONCEPT. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés A.C CONCEPT et ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion fixée au 1^{er} septembre 2026 seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - Comité social et économique

Le comité social et économique de la société A.C CONCEPT et le comité social et économique de la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE ont été respectivement consultés le 7 mai 2026.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société A.C CONCEPT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société A.C CONCEPT devant être dévolu à la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1^{er} janvier 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société A.C CONCEPT

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles :	568,04 €
-----------------------------------	----------

2. Eléments corporels

. Terrains	0 €
. Constructions	0 €
. Matériels, machines et installations techniques	37 112,08 €
. Autres immobilisations corporelles	16 288,25 €

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	53 400,33 €
--	-------------

3. Immobilisations financières	21 126,19 €
--------------------------------	-------------

4. Stock	1 549 228,15 €
----------	----------------

5. Créances et disponibilités	515 201,31 €
-------------------------------	--------------

=====

Soit un montant de l'actif apporté de	2 139 524,02 €
--	-----------------------

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	17 256,75 €
---------------------------------------	-------------

2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	100 183,34 €
---	--------------

3. Emprunts et dettes financières divers	212 275 €
--	-----------

4. Dettes fournisseurs	926 827,47 €
------------------------	--------------

5. Dettes fiscales et sociales	196 804,62 €
--------------------------------	--------------

6. Autres dettes	552 030,25 €
------------------	--------------

=====

Soit un montant de passif apporté de	2 005 377,43 €
---	-----------------------

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31/12/2025 à 2 139 524,02 € et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 2 005 377,43 €, l'actif net apporté par la société A.C CONCEPT à la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE s'élève donc à **134 146,59 €**.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société A.C CONCEPT pour l'avoir purement et simplement créé.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société A.C CONCEPT à la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE s'élève donc à 134 146,59 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE détient à ce jour la totalité des Actions représentant l'intégralité du capital de la société A.C CONCEPT et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des Actions de la société A.C CONCEPT contre des Actions de la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV - Propriété et jouissance

La société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, fixée au 1^{er} septembre 2026.

Le représentant de la société A.C CONCEPT déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société A.C CONCEPT à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2026.

A cet égard, le représentant de la société A.C CONCEPT déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société A.C CONCEPT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société A.C CONCEPT à la date du 31/12/2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31/12/2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société A.C CONCEPT.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société A.C CONCEPT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société A.C CONCEPT et ceux de ses salariés transférés à la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE par l'effet de la loi et se poursuivront avec

la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE qui se substituera à la société A.C CONCEPT du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société A.C CONCEPT prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société A.C CONCEPT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société A.C CONCEPT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société A.C CONCEPT s'oblige à remettre et à livrer à la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'Associé Unique de la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE, ni par l'Associé Unique de la société A.C CONCEPT.

En outre, Monsieur Cyril GUEUDET déclare qu'à sa connaissance, l'Associé de la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés A.C CONCEPT et ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 1er septembre 2026 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société A.C CONCEPT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE de la totalité de l'actif et du passif de la société A.C CONCEPT.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Jean-Claude GUEUDET, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.C CONCEPT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société A.C CONCEPT s'oblige à remettre et à livrer à la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Cyril GUEUDET, ès-qualités, déclare :

- Que la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE détient la totalité des Actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31/12/2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés A.C CONCEPT et ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur

d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés A.C CONCEPT et ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE sera subrogée dans les droits et obligations de la société A.C CONCEPT au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de CHARTRES

Fait à Amiens, par signature électronique
Le 30/06/2026

ETABLISSEMENTS JEAN CHANOINE Représentée par Monsieur Cyril GUEUDET	<i>Cyril GUEUDET</i>
A.C CONCEPT Représentée par Monsieur Jean-Claude GUEUDET	<i>Jean-Claude GUEUDET</i>